

par décret du 28 août dernier, votre solde a été fixée ainsi qu'il suit :

Solde coloniale.....	36.000 fr.
Solde d'Europe.....	10.000

L'indemnité pour frais de premier établissement a été portée à 8,000 francs.

Votre solde coloniale a été inscrite au budget de 1882. Le budget de 1881 ne contenant d'autres prévisions que le crédit de 25,000 fr. précédemment affecté au traitement d'un Commandant, j'ai décidé que le surplus de la dépense devra être imputé, pour 1881, sur les excédants de crédit du chapitre 17 (*Personnel civil aux colonies*). La somme de 8,000 fr. pour frais de premier établissement sera supportée par le chapitre 19, exercice 1881.

Vous trouverez ci-joint une ampliation du décret précité.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : G. CLOUÉ.

**DÉCRET.**

LE Président de la République Française,  
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La solde coloniale du Gouverneur des Établissements français de l'Océanie est fixée à 36,000 francs. La solde d'Europe est fixée à 10,000 francs.

Art. 2. L'indemnité allouée au Gouverneur de cette colonie pour frais de premier établissement est fixée à 8,000 francs.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Mont-Sous-Vaudray, le 28 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : G. CLOUÉ.

**N° 596.** — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de l'interprétation de la circulaire du 17 mai 1879 sur le service de l'ameublement.

(Direction des Colonies, 2<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 10 septembre 1881.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Par une lettre du 15 juin dernier, n° 311, votre prédécesseur m'a consulté sur la question de savoir si